



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

Affaire suivie par : Annie CAZUC
Tél. : 02 99 02 14 02
Courriel : annie.cazuc@ille-et-vilaine.gouv.fr

Secrétariat général

Rennes, le 6 octobre 2021



Le Sous-Préfet de Redon

à

Monsieur le maire de Goven

Objet : Arrêt de la révision du plan local d'urbanisme de Goven – avis DDTM

PJ : avis des services de l'État sur le projet de territoire

LRAR JA 146 467 3727 5

Vous avez transmis le 21 juillet dernier à la préfecture, pour avis, le projet du PLU de Goven, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 8 juillet.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes.

La commune établit un projet de PLU pour 15 ans avec pour horizon 2037.

Le rapport de présentation apporte de nombreux éléments d'information sur le territoire et sur les évolutions qui rendent nécessaire l'adoption d'un nouveau projet communal.

Le PADD cible bien les enjeux et détermine six grandes orientations en réponse à ces enjeux.

Le point de départ du scénario démographique en 2022 est élevé. Il sera vraisemblablement inférieur à 4677 habitants si on se réfère aux statistiques de l'INSEE. Le projet est ensuite basé sur des objectifs de croissance démographique ambitieux (1,8 %), mais devrait de préférence s'appuyer sur les dernières tendances observées, ainsi que sur les prévisions de la base Omphale de l'INSEE.

Un scénario de croissance démographique élevé a des répercussions sur les besoins en logement et sur la consommation foncière. La présentation du projet présenté est parfois confuse et le rapport gagnerait à clarifier le nombre de logements prévus en distinguant précisément les logements issus de la densification, du renouvellement urbain, des opérations en cours, des divisions parcellaires, de la reprise de logements vacants, de ceux programmés dans les extensions urbaines.

Le besoin en foncier devra être calculé en conséquence. Le projet réduit les zones à urbaniser par rapport au PLU précédent, mais la consommation foncière maximum reste élevée (42,8 ha, dont 32,8 ha pour l'habitat, 3 ha pour les équipements et 7 ha pour les activités). Un scénario démographique plus mesuré et un calcul affiné de la répartition des logements à produire permettraient d'économiser du foncier. Il faut rappeler que les objectifs des politiques publiques sont de tendre vers le « zéro artificialisation nette », ce qui n'est pas la trajectoire du projet.

Le PLU identifie bien l'enjeu de maintenir les commerces de centre-ville. Il conviendra néanmoins de réduire ou justifier le périmètre de centralité, conformément à la définition du SCoT, et de supprimer ou justifier la présence des zones ULa dans ce périmètre. De plus, le PADD demande de protéger certains rez-de-chaussées marchands, ce qui devra être traduit réglementairement.

Le projet de territoire de la commune de Goven vise à protéger et améliorer la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue (TVB), restaurer la qualité de l'eau et reconstituer des haies bocagères. Cependant, pour parvenir pleinement à ses objectifs, le projet de PLU doit être amendé et complété sur plusieurs points.

Afin de renforcer l'approche écologique du PLU, l'identification de la TVB communale doit être complétée par une analyse des TVB des territoires limitrophes. Une OAP thématique « TVB » permettrait de préciser les principes d'aménagements à prévoir, notamment aux points de rupture de continuités écologiques identifiés. Les zones à urbaniser doivent également faire l'objet d'une analyse « faune flore » en application de la séquence ERC. Par ailleurs, les secteurs de landes présents sur le territoire communal mériteraient d'être identifiés par une sous-trame spécifique. Concernant la trame boisée, l'inventaire présenté uniquement sous forme de cartes devrait être renforcé par une analyse qualitative, afin de mieux justifier et cibler les mesures de protection, d'évitement, de compensation et de renforcement.

Sur les zones humides, il convient de revoir l'inventaire, suite aux refus de déclassement de certaines d'entre elles, et de limiter les cas d'exception à l'interdiction de destruction. On peut ainsi s'étonner que le secteur de la Levrais, concerné par la présence de zones humides, ne soit pas exclu des secteurs d'urbanisation. Par ailleurs, les mesures de protection des cours d'eau sont à renforcer. À l'inverse, la volonté de protéger les plans d'eau est à revoir pour ceux ayant un impact significatif sur la qualité de l'eau.

Concernant la gestion quantitative de l'eau, la soutenabilité du projet de développement communal vis-à-vis du potentiel de la ressource en eau potable à l'échelle des syndicats producteurs d'eau mérite d'être davantage justifiée.

Concernant la reconquête de la qualité de l'eau, le projet n'analyse pas la capacité d'acceptation des milieux récepteurs de rejets supplémentaires. Afin de ne pas occasionner de pollution supplémentaire dans le milieu naturel, l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation doit être précisé en cohérence avec le programme de travaux du réseau de collecte des eaux usées, soumis actuellement à des surcharges. Vous devrez également vous doter d'un schéma directeur des eaux pluviales.

La prise en compte des questions relatives au climat, et notamment à l'adaptation au changement climatique, est en retrait. Le diagnostic est peu étoffé sur ces sujets. Le PADD a bien retenu ces enjeux, mais ils ne trouvent pas de traduction réglementaire suffisante (OAP, règlement). À ce stade, le projet ne démontre pas une volonté de s'inscrire dans les trajectoires de la SNBC et du SRADDET.

En ce qui concerne les déplacements, un schéma plus global en lien avec les autres territoires de l'intercommunalité aurait pu être proposé en incluant les différents modes de transport. Le projet affiche 33 emplacements réservés pour les liaisons douces, ce qui représente plus de 5,2 ha. Pour limiter l'impact sur le foncier, ces aménagements devront être précisés et priorisés. On peut cependant constater que la place de la voiture reste prépondérante et s'accroît encore, notamment par le développement d'un projet routier entre le bourg et la RD177.

Ainsi, au regard de ces éléments, et compte-tenu des avis des services de l'État sur votre projet de territoire au regard des objectifs du développement durable dont vous trouverez ci-joint une synthèse, je ne peux émettre qu'un **avis très réservé** au projet de PLU arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Redon


Pascale BAGDIAN

Copie: DT RVV



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Révision du PLU de la commune de GOVEN

Avis des services de l'État sur le projet de territoire au regard des objectifs du développement durable

Par délibération du 5 juillet 2021, le conseil municipal de Goven a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) et, conformément aux articles L153-16 et R153-4 du Code de l'urbanisme, le dossier a été transmis à Monsieur le Préfet pour avis.

La commune de Goven est située à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Rennes. Elle fait partie de la communauté de communes des Vallons de Haute-Bretagne communauté.

Elle relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays des Vallons de Vilaine approuvé par délibération du 21 février 2019, dans lequel elle est identifiée comme pôle secondaire dans l'armature territoriale.

L'avis de l'État porte sur le projet de territoire au regard des objectifs du développement durable et sur la procédure et la forme du PLU. Les remarques sur le projet de territoire sont de trois types :

- **Demande** : l'État souhaite que la collectivité apporte une réponse favorable aux propos avancés afin de prendre en compte les politiques publiques qu'il conduit.
- **Recommandation** : l'État recommande (avec plusieurs niveaux de nuances) de prendre en compte ses observations afin de favoriser la transition écologique et énergétique.
- **Observation** : l'État propose ou demande certaines corrections dans l'objectif d'améliorer la qualité du PLU.

D) ACCUEIL DES POPULATIONS, HABITAT, ACTIVITÉS ET CONSOMMATION D'ESPACES

a) Perspectives démographiques

Le projet communal repose sur un développement du territoire à 15 ans, couvrant la période 2022-2037. L'objectif de la commune est d'accueillir environ 1435 habitants supplémentaires pour dépasser 6100 habitants.

Comme point de départ, l'hypothèse de population en 2022 a été estimée à 4677 habitants. Cette donnée a été calculée en prolongeant la tendance démographique 2007-2017 de +1,4 % jusqu'à 2022. Cette hypothèse de départ ne reflète pas la réalité, car elle est supérieure aux derniers taux observés sur 2008-2018 et 2013-2018.

En effet, les derniers recensements de l'INSEE montrent que la population de Goven s'élevait à 3890 habitants en 2008, 4417 habitants en 2013 et 4324 habitants en 2018. Si le taux de croissance est de +1,4 % sur la période 2007-2017, il n'est plus que de +1,06 % sur la décennie 2008-2018. Et on constate même une diminution annuelle moyenne de -0,4 % sur les 5 dernières années, 2013-2018. La période intercensitaire précédente 2012-2017 affichait déjà seulement +0,21 % (contre 1,4 % 2007-2017). Les derniers recensements confirment donc une inversion de tendance nette et continue après les taux de croissance élevés constatés entre 1999 et 2008, +3,1 %, et entre 2008 et 2013, +2,6 %. La base de départ du scénario sera vraisemblablement comprise entre 4409 habitants (prolongement à +0,21 %) et 4677 habitants (prolongement à +1,4 %).

D'autre part, le taux de croissance démographique retenu pour établir le projet est de 1,8 % par an entre 2022 et 2037, supérieur aux taux moyens récents comme indiqué précédemment. Là encore cette hypothèse paraît trop ambitieuse et ne reflète pas la tendance.

Un scénario au fil de l'eau (à +1,4 %) a été écarté par la collectivité, en raison d'un apport de population jugé trop faible. Un 3^e scénario a été proposé (à +2,45 %) pour rattraper les objectifs du SCoT, mais jugé trop ambitieux.

Le taux de 1,8 % retenu ici est certes conforme à celui du SCoT. Mais rappelons que le SCoT visait une croissance continue de +1,8 % et estimait la population de Goven à 4532 habitants en 2015. La réalité des chiffres montre que cet objectif n'est toujours pas atteint en 2021. Il faut rappeler que les objectifs démographiques du SCoT ne sont pas des cibles à atteindre mais des limites à ne pas dépasser.

Précisons enfin, que l'INSEE projette une croissance démographique limitée à +1,05 % à l'échelle du pays des Vallons de Vilaine entre 2018 et 2040 (données du « scénario central » Omphale de l'INSEE). Ce qui confirme une croissance plus mesurée et correspond au constat de l'INSEE sur 2008-2018 (+1,06 %). Le taux retenu paraît donc surestimé et mériterait d'être ajusté.

Un taux surestimé aura des répercussions sur les besoins en logements et la consommation foncière.

Demande :

- *La base de départ du scénario démographique doit être corrigée, comme indiqué ci-dessus.*

Recommandation :

- *Le scénario de 1,8 % apparaît ambitieux et mériterait d'être revu sur la base d'un taux plus proche des tendances récentes observées par l'INSEE et des prévisions à l'échelle du pays des Vallons de Vilaine.*

b) Production de logements

Répartition de la production

Le nombre de logements à produire sur les 15 années du PLU est fixé à 676 unités par le PADD.

La répartition est prévue comme suit :

- 38 logements en densification ;
- 5 changements de destination ;
- 15 reprises de logements vacants ;

- 15 transformations de résidences secondaires en résidences principales ;
- 603 logements dans les secteurs dits « en mutation », ce qui correspond à : 97 logements inclus dans les opérations en cours de la ZAC de Ruffaudière et de la tranche 2 du lotissement Lucinière, 65 logements en renouvellement urbain, et 441 logements prévus dans les extensions urbaines.

Le rapport de présentation (p.212 à 230, 364 à 368) est relativement confus sur la production et la répartition des logements à produire. On ne parvient pas toujours à faire la distinction entre le bilan et le potentiel restant du PLU de 2009 et les objectifs du projet de PLU.

Tout d'abord, l'objectif de densification est fixé au regard de la densification opérée sur la décennie précédente, et qui a permis de créer 25 habitations. Ceci donne un potentiel de 38 habitations ramené à 15 ans. On aurait pu s'attendre à un inventaire plus exhaustif des parcelles où la densification est possible. La carte proposée dans le rapport identifie bien des parcelles, mais sans indication des surfaces, ni du nombre de logements possibles. Le potentiel de densification total est chiffré à 4,3 ha pour l'habitat. Ce qui, rapporté à la densité moyenne de 20 log/ha, pourrait représenter potentiellement jusqu'à 86 logements. Ce gisement apparaît donc plus important que l'objectif retenu et reste un outil pour répondre aux besoins en logements et éviter la consommation foncière.

Ensuite le potentiel de logements issu du renouvellement urbain n'est pas suffisamment expliqué dans le rapport. Il est identifié uniquement dans le périmètre de l'OAP « Centre-bourg ». À noter que le détail de l'OAP permet de comprendre la répartition. Mais le projet ne semble donc pas étudier les possibilités de renouvellement sur d'autres secteurs. Le PADD affiche pourtant le renouvellement urbain comme une priorité. Par ailleurs il n'est pas possible de savoir si les divisions parcellaires sont incluses dans les potentiels de densification ou de renouvellement urbain.

Enfin, il est indiqué que la tranche 1 du lotissement de la Lucinière est en cours de viabilisation (p.218 du rapport), et donc qu'elle n'est pas prise en compte. Ce qui est discutable, compte tenu que cette tranche accueillera la population à venir et attendue dans le cadre du projet communal. Sa superficie de 3,2 ha et la densité moyenne de 20 log/ha permettraient de produire 64 logements. Ces logements à venir devraient donc être déduits des besoins.

La vacance du logement reste mesurée mais progresse (6,7 % en 2018 soit 124 unités). Ce qui doit être surveillé. Une surproduction pourrait avoir pour conséquence d'augmenter encore la vacance. Le projet prévoit une quinzaine de remise sur le marché sur la durée du PLU soit 1/an. Par ailleurs une quinzaine de logements créés par transformation de résidences secondaires en résidences principales est aussi attendue.

On peut enfin noter que le projet retient 5 logements réalisables par changement de destination en secteur rural. Il est dommage que le projet n'inclut pas un recensement des bâtiments susceptibles de changer de destination distinct du patrimoine bâti. Les deux semblent ici se confondre.

Pour atteindre l'objectif d'environ 676 logements, le reste de la production, soit 441 logements, sera programmé en extension du bourg.

Globalement la répartition de la production de logements n'est pas assez claire et mérite d'être davantage explicitée.

Les besoins en logements en extension urbaine, consommateurs de foncier, pourraient être revus à la baisse par la combinaison d'un objectif démographique plus mesuré, et d'une prise en compte plus juste de la densification, du renouvellement et des opérations en cours.

Mixité de la production de logements

Le taux de logements sociaux sur la commune est actuellement assez faible (4,6 % en 2018).

Le PADD affiche la volonté de diversifier le parc de logements par la création de logements sociaux et l'accueil de publics divers. On peut aussi rappeler que le SCoT impose que les programmes de production de logements soient composés d'au moins 10 % de logements sociaux. Le PLH précise qu'il devra s'agir de logements locatifs sociaux (LLS).

Les OAP imposent bien, le plus souvent, un minimum de 10 % de logements locatifs sociaux. L'OAP Centre Bourg impose même 50 % de locatifs sociaux sur l'opération Place de la Mairie, mais le potentiel est faible sur ce secteur couvrant seulement 0,1 ha. On peut cependant remarquer que certaines opérations comme Bellevue, Blossac, Croix-Macé ou angle Gernigon/Hayrie ne prévoient pas de minimum.

Une synthèse est proposée p.367 du rapport de présentation et permet de s'assurer du respect du taux minimum de 10 % sur la globalité des opérations (11 %). On peut souligner que le règlement impose une application de ce taux dès qu'une opération atteint 5 logements (sous entendu, 0,5 logement arrondi à 1).

Par contre, la mixité des typologies et la diversité des publics ne sont pas développées. Ce qui correspond pourtant aux objectifs du PADD.

Demandes :

- *La répartition de la production de logements doit être clarifiée : la possibilité de densification semble sous-estimée et doit être réévaluée, le renouvellement urbain mieux défini, la tranche I de la Lucinière déduite toute ou partie des besoins en logements ;*
- *Les objectifs de diversification du parc de logements méritent une traduction réglementaire mieux définie et plus ambitieuse pour prendre en compte la diversité des publics prévue au PADD : mixité sociale, des fonctions, des typologies.*

Recommandations :

- *Un inventaire des bâtiments pouvant changer de destination, distinct des éléments du patrimoine bâti, aurait pu être joint au dossier, éventuellement assorti de prescriptions ;*
- *En plus des conditions déjà listées, les règlements A et N devraient réserver la possibilité de changer de destination aux bâtiments desservis par les réseaux et d'une emprise au sol existante de 60 m² quelle que soit la destination future.*

c) Consommation foncière et densité

Le PLU de 2009 cumulait 67,5 ha de zones à urbaniser, dont 47,4 ha pour l'habitat, 9,9 ha pour les équipements et 10,2 ha pour les activités. À ce jour seuls 4,9 ha ont été urbanisés (3,2 ha pour l'habitat et 1,7 ha pour les équipements). Il reste donc 62,6 ha de zones AU non urbanisés.

Le projet réduit les zones à urbaniser et prévoit une consommation foncière *maximum* de 42,8 ha, dont 32,8 ha pour l'habitat, 3 ha pour les équipements et 7 ha pour les activités.

On peut déplorer le manque de clarté entre la présentation de la modération de la consommation d'espace p.10 du PADD (42,8 ha cumulés), et les calculs des consommations de surfaces prévues (p.230-231, 285 ou 369-370 du rapport de présentation) qui aboutissent à des totaux différents. La consommation sur 10 ans présentée p.8 du PADD et l'analyse des consommations proposée p.213 du rapport de présentation ne s'accordent pas non plus (ex. : pour les activités, 2 ha consommés ou 0 ha ?). Cela entraîne une confusion globale.

Les densités du PLU respectent les densités prévues par le SCoT à savoir une densité minimale par opération de 15 log/ha et une densité moyenne de 20 log/ha. Les OAP fixent généralement des densités minimales supérieures ou égales à 20 log/ha (seules Lohon et Louvain/Plessis sont à 15).

Sur la globalité du projet, la programmation des 676 logements entraîne un besoin en foncier évalué à 32,8 ha soit une densité de 20,6 log/ha. Sur les extensions urbaines où sont prévus 441 logements, le besoin en foncier est de 22,1 ha soit une densité de 20 log/ha.

On peut cependant attendre une densité encore supérieure, notamment sur les secteurs les plus étendus, et ceux bénéficiant d'une proximité d'aménagements paysagers de qualité (comme sur les OAP Lucinière, Le Bignon, Le Perray, les Allanteries n°2).

Concernant le foncier pour les activités économiques, les besoins sont concentrés sur la zone d'activités de la Corbière. Le SCoT identifie cette zone comme parc d'activités structurant et lui attribue une réserve foncière de 7 ha. Le projet de PLU flèche donc 7 ha pour les activités. Ce sont 5 ha de plus que la période précédente. Le rapport indique qu'un secteur de 1,7 ha classé 1AUAi au PLU de 2009 n'a pas été aménagé.

On peut donc s'interroger sur la nécessité d'augmenter la surface et de classer 7 ha en zones 1AUA (partie au nord-est) et 2AUA (partie à l'ouest). La zone 1AUA est en outre limitrophe d'une zone Na boisée et séparée du reste de la zone d'activités par la RD44, ce qui crée une discontinuité.

En ce qui concerne les équipements, il faut ajouter 3 ha, soit 1 de plus que précédemment. Le PLU reste imprécis sur les projets d'équipements à venir. On se demande si la zone 1AULa « Le Brossillon » au sud de l'agglomération (emplacement réservé n°18) trouve une réelle justification. Son périmètre devrait être réduit, et en tout état de cause ne pas s'enfoncer en zone Aa. Par ailleurs un classement 1AULb semblerait ici plus cohérent, s'agissant d'équipements « sports et loisirs », comme le prévoit le règlement.

Enfin la zone 1AULb « Les Allanteries, route du Lohon » au nord du bourg est également à reconsidérer, car y figure notamment des éléments de TVB. Un classement 1AULa semble ici plus approprié.

Comme indiqué précédemment, les ambitions démographiques sont élevées et le calcul des besoins en logement imprécis. Ces éléments entraînent une consommation excessive de foncier qui pourrait être revue à la baisse.

La trajectoire de consommation ne s'inscrit pas dans l'objectif de long terme du zéro artificialisation nette (ZAN). L'économie du foncier reste un enjeu primordial des politiques publiques actuelles (projet de loi « climat et résilience », stratégie nationale bas-carbone, SRADDET Bretagne et son objectif « zéro artificialisation nette », etc.). Le PLU pourrait être plus efficace en réduisant davantage les zones AU, en renforçant la densité sur certains secteurs, en ajustant la répartition de la production de logement (paragraphe ci-dessus), et ce afin de pouvoir réduire les extensions urbaines. La trajectoire ZAN du PLU devra être démontrée.

Demandes :

- *Un travail de redéfinition du projet et des objectifs est nécessaire : comme indiqué, les besoins en logements en extension urbaine, consommateurs de foncier, pourraient être revus à la baisse par la combinaison d'un objectif démographique plus mesuré, et d'une prise en compte plus juste de la densification, du renouvellement urbain et des opérations en cours ; la consommation foncière serait ainsi réduite ;*
- *Préciser les calculs de modération de la consommation d'espace et des consommations attendues pour l'habitat, l'activité, les équipements, et mettre en cohérence le PADD et le rapport de présentation ;*
- *L'extension de la zone d'activités de la Corbière devra être plus mesurée ou justifiée ;*
- *L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUP et 2AUP devra être priorisée, pour éviter autant que possible les extensions.*

Recommandations :

- *La justification des zones 1AULb au nord du bourg et 1AULa au sud mériterait d'être approfondie ; une réduction de leur surface est à rechercher ; un classement 1AULb paraît plus adapté au sud (Brossillon) et 1AULa au nord (Allanteries) ;*
- *La densité pourrait être renforcée sur certains secteurs en particulier ceux proches des espaces verts ou ceux de superficie importante ;*
- *Dans une perspective de « zéro artificialisation nette », le rapport de présentation pourrait dès à présent inclure une identification des sites (friches...) pouvant être désartificialisés et rendus à la nature ou transformés en espace agricole, afin de compenser l'extension de l'urbanisation.*

d) Constructions annexes

S'agissant des annexes, les règlements des zones A et N autorisent la construction d'annexes jusqu'à 60 m² d'emprise au sol, hors piscine et ses locaux techniques et hors abris pour animaux. Le PLU demande aussi aux annexes « de ne pas compromettre l'activité agricole ». Il faut se référer à l'article 12 des dispositions générales pour trouver une référence au recul de 100 m, sans précision pour les annexes. La rédaction des articles relatifs à la distance maximale entre l'habitation et les annexes n'est pas explicite.

Demandes :

- *L'emprise au sol de l'ensemble des constructions annexes devra être limitée à 60 m² au total dans le règlement (abris de jardin, abris pour animaux, piscines et locaux annexes, etc.) ;*

- *La distance entre les annexes et le logement devra être au maximum de 20 m ;*
- *Le respect d'une distance de 100 m minimum vis-à-vis des installations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans doit aussi être mentionné.*

e) Patrimoine bâti

Les éléments du patrimoine bâti sont repérés sur les plans du PLU au titre de l'article L151-19 du C.Urba. (château, édifices religieux, belles demeures, petits patrimoine tels que fours, puits, calvaires...). Le PADD prévoit la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine. La nécessité de respecter les caractéristiques du bâti est rappelée dans l'article 22 des dispositions générales du règlement du PLU, mais sans autres précisions sur les travaux qui pourraient être réalisés. On ne dispose pas de l'inventaire de ce patrimoine ce qui est dommage.

D'autre part, le règlement des zones A et N autorise les changements de destination des constructions à caractère patrimonial repéré sur les plans. Or le patrimoine bâti et les bâtiments susceptibles de changer de destination font l'objet d'un repérage commun. Ce qui peut poser des difficultés d'application du règlement. Par exemple le changement de destination des constructions repérées, autorisé en zones A et N, s'appliquerait sur tout le patrimoine. Les bâtiments pouvant changer de destination mériteraient d'être repérés différemment sur les plans.

Recommandation :

- *Un repérage distinct du patrimoine bâti et des bâtiments pouvant changer de destination apporterait plus de lisibilité et permettrait de mieux cibler les constructions concernées.*

Observations :

- *Les inventaires des bâtiments susceptibles de changer de destination et du patrimoine bâti mériteraient d'être joints au dossier ;*
- *Des prescriptions architecturales ciblées pourraient accompagner les inventaires.*

D) Commerces

Le PLU a bien identifié l'enjeu de préserver et de favoriser l'implantation et le maintien de commerces de proximité en centre-bourg. Ce que mentionne le PADD.

Un périmètre de centralité a été défini. Par contre il englobe deux zones ULa destinées aux équipements, au sud-ouest du centre-bourg, dont on peut s'interroger sur la justification. En effet le SCoT précise que la centralité est dense et concentre une mixité des fonctions et des offres (commerces, services...). Il n'impose pas d'inclure l'ensemble des fonctions, mais de raisonner dans une logique d'accessibilité, de déplacement, de mixité, de complémentarité. Le règlement UL n'est d'ailleurs pas adapté puisqu'il ne prévoit pas l'artisanat et le commerce de détail, n'évoque pas le périmètre de centralité, et ne limite pas la surface autorisée en UL.

Les changements de destination des commerces situés aux rez-de-chaussée ne sont pas interdits par le règlement alors que le PADD demande de maintenir des rez-de-chaussées marchands dans le centre. À ce titre, les documents graphiques pourraient identifier des linéaires commerciaux à protéger.

Demandes :

- *Il convient de réduire ou justifier le périmètre de centralité, conformément à la définition du SCoT ; la présence des zones ULa dans le périmètre n'est pas compréhensible et doit être expliquée ;*
- *Une meilleure protection réglementaire de certains rez-de-chaussées marchands est attendue.*

II) PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, DÉPLACEMENTS ET RISQUES

a) Biodiversité et trame boisée

Le territoire communal comprend deux sites Natura 2000 sur 76,5 ha (sur un total de 427 ha) et un espace naturel sensible liés à la « Vallée du Canut » situés au sud-ouest. 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF type I) couvrent aussi 226,2 ha. du territoire.

Ces sites sont identifiés comme réservoirs principaux de biodiversité par le PLU et classés en zone Np.

Le PADD comprend une carte de synthèse de la TVB mais ne reprend pas l'ensemble des facteurs de fragmentation identifiés dans le rapport de présentation. Si la RD177 et la zone urbaine du bourg sont pris en compte, ce n'est pas le cas de la zone d'activités de la Corbière ou d'autres hameaux relativement importants (Sauvageais, Mulonnière...) ou encore des obstacles à l'écoulement des cours d'eau.

L'analyse de la TVB s'inscrit essentiellement dans une approche cartographique, omettant d'adopter en complément une approche fonctionnelle d'un point de vue écologique : la TVB identifiée est-elle pertinente en matière de cycles de vie, de déplacements des espèces présentes ? À ce titre, le projet se doit de vérifier la cohérence de la TVB communale avec celle des territoires limitrophes comme le demande à présent le SRADDET.

De plus, un inventaire des espèces présentes sur le territoire, en priorité sur les zones à urbaniser, est nécessaire afin de mesurer les impacts sur la faune et la flore et décliner la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement. À défaut de produire un inventaire ad hoc, le projet de PLU peut reprendre d'autres sources de données disponibles sur l'ensemble du territoire (exemple de la trame mammifère de Bretagne), et non uniquement sur les secteurs patrimoniaux, ou en s'appuyant sur des dires d'experts.

La TVB communale est identifiée à l'aide de 4 sous-trames (zones humides, milieux aquatiques, milieux ouverts, milieux boisés). Il convient cependant de noter l'absence de la sous-trame « Landes, pelouses et tourbières ». En lieu et place est analysée une sous-trame « milieux ouverts », qui est peu discriminante. Elle ne permet pas de repérer ces milieux si particuliers et si rares, pourtant présents sur le territoire au sein de la vallée du Canut.

Concernant la trame boisée, 669 ha de boisements sont répartis sur la commune. Un inventaire du maillage bocager de 2016 a en outre été actualisé par DM Eau. 207 km de linéaire bocager ont été mesurés.

Ces éléments sont identifiés comme réservoirs complémentaires de biodiversité par le PLU. Ils sont essentiels au bon fonctionnement des milieux et assurent la continuité écologique de la TVB.

La qualité des haies a aussi été évaluée. Cela semble sous-entendre qu'a été réalisée une analyse plus approfondie que la seule identification du linéaire. Par ailleurs, l'objectif du PADD de création et de replantation de haies bocagères se traduit par des préconisations dans les OAP de secteur et par l'exigence de mesures compensatoires en cas de suppression de haies. Ces deux dispositions devraient cependant être complétées.

Les OAP sectorielles intègrent des dispositions relatives à l'environnement comme la préservation des zones humides ou des haies. Le projet de PLU ne comporte pas d'OAP thématique « trame verte et bleue ». Des indications générales figurent en introduction du document relatif aux OAP de secteur mais elles se révèlent trop succinctes. Une OAP TVB pourrait servir à expliciter les principes d'aménagement susceptibles de décliner les objectifs du PADD en matière de préservation et de renforcement de la TVB, ainsi que les aménagements à prévoir aux points de rupture des continuités écologiques afin de faciliter le déplacement des espèces. Elle pourrait notamment être complétée sur les clôtures perméables à la petite faune, dont l'usage est mentionné dans le règlement sans réelle précision. Cela permettra aux futurs aménageurs de mieux cerner les attentes en matière de préservation de la TVB.

Demande :

- *Le projet devra s'assurer de la cohérence de la TVB communale avec celle des territoires limitrophes.*

Recommandations :

- *L'inventaire des espèces faunistiques et floristiques présentes dans les sites de protection et d'inventaire du patrimoine naturel devrait être élargi à l'ensemble du territoire communal ; il est à compléter en particulier dans les zones d'urbanisation future, en application de la séquence ERC ;*
- *L'identification de la TVB communale, s'appuyant sur le cadre méthodologique du SRADDET (ex-SRCE), devrait faire apparaître plus clairement les secteurs de landes ; la cartographie du PADD pourrait être complétée par l'ensemble des facteurs de fragmentation identifiés dans le rapport ;*
- *Le projet pourrait être complété par une OAP thématique « TVB », s'appuyant sur les orientations du PADD et sa cartographie de la TVB ;*
- *L'analyse qualitative de la trame boisée devrait être davantage développée dans un double objectif :*
 - *sécuriser juridiquement le document, en justifiant la proportionnalité des mesures de protection et par là même la mise en œuvre de la séquence ERC, ainsi qu'en évitant d'impacter les éléments aux enjeux les plus forts ;*
 - *constituer une base de référence pour statuer sur les mesures compensatoires imposées en cas d'abattage autorisé.*
- *Le projet de PLU devrait envisager la définition de secteurs de renforcement du bocage par la création d'EBC en tant qu'espaces à boisier, ou zones où laisser pousser la végétation ; en effet, la protection au titre des EBC s'avère pertinente dans les champs ouverts sur les têtes de bassin versant, en amont de la masse d'eau, afin d'en améliorer la qualité ou pour renforcer les espaces boisés dans les secteurs soumis à de fortes pressions d'urbanisation ou agricole ;*
- *Les demandes de compensation en cas de suppression d'une haie protégée pourraient consister en la reconstitution d'un linéaire supérieur (jusqu'à 200 %) dans les secteurs identifiés en déficit de bocage.*

Observation :

- *Le projet de PLU n'aborde pas le sujet de la trame noire ; une réflexion sur l'éclairage public pourrait être menée afin de diminuer la pollution lumineuse nocturne et les impacts négatifs qu'elle engendre sur la biodiversité conformément au SCoT.*

b) Milieux aquatiques : zones humides, cours d'eau

Un inventaire des zones humides a été effectué en 2018 par l'établissement public territorial de bassin (ETPB) portant sur 413 ha (et non 431 ha comme indiqué p.79 du rapport). L'inventaire a été validé par la CLE du SAGE Vilaine. Après actualisation par DM Eau, 411 ha de zones humides sont finalement recensés sur la commune. La définition des zones humides devra être actualisée dans le rapport (p.78) au regard de la définition de l'article L211-1 du C.Envir. (caractère alternatif et non plus cumulatif des critères pédologiques et floristiques).

L'actualisation de cet inventaire sur les zones d'urbanisation future donne lieu à des ajouts et des suppressions de zones humides, représentant une variation négative de 2 ha entre l'inventaire validé par la CLE du SAGE et celui pris en compte dans le projet de PLU. Or les déclassements de zones humides opérés n'ont pas été validés dans le cadre de la procédure réglementaire afférente. Cela concerne principalement le secteur de la Levrais. Une partie des zones humides, proche de la mare, est sujet à débat et a certes été maintenue dans le projet, ce qui n'est cependant pas le cas des zones humides situées plus à l'est. Dans ce contexte, le secteur a néanmoins été maintenu en zone IAUP. Le respect de la séquence ERC prônée par le PADD devrait conduire à privilégier l'évitement.

Enfin, le projet de PLU introduit un régime d'exception à l'interdiction d'impacter les zones humides par le biais de « procédures réglementaires respectant la doctrine ERC ». Le terme de « procédure réglementaire » introduit un champ d'interprétation très large. Cette disposition est ainsi susceptible d'occasionner de multiples demandes de destruction de zones humides.

Un inventaire des cours d'eau a été réalisé en 2017 dans le cadre du SAGE, mis à jour en 2021. 70 km de cours d'eau sont comptabilisés, dont 36 km permanents.

Le PLU doit viser une protection complète et efficace des cours d'eau en prévenant tout impact potentiel. La protection des cours d'eau se traduit par une interdiction de construction dans une bande riveraine de 5 m. de part et d'autre des berges en zones U et AU et 10 m. en zones A et N. Cette mesure figure dans les dispositions générales du PLU, mais pas dans le règlement des zones et ne prévoit pas l'ensemble des travaux : affouillement, busage, terrassement.

Le projet de PLU recense et protège également 133 ha de plans d'eau sur le territoire communal (étangs et mares). Cependant de nombreux plans d'eau du territoire communal font barrage à l'écoulement des eaux, altérant ainsi le fonctionnement du cours d'eau (assecs réguliers) et dégradant la qualité de l'eau. Cette mesure va ainsi à l'encontre des dispositions du SAGE Vilaine en matière de restauration de la continuité écologique.

Demandes :

- *La commune doit rétablir dans l'inventaire des zones humides du projet de PLU celles dont elle a demandé le déclassement, sans en obtenir la validation ; le projet de PLU doit reprendre strictement les dispositions du SAGE Vilaine en matière de préservation des zones humides, sans introduire de régime d'exception supplémentaire ;*
- *Le secteur de la Levrais, concerné par des zones humides, devra être retiré des secteurs d'urbanisation ;*
- *Le projet de PLU doit supprimer les plans d'eau de l'inventaire des éléments de la trame bleue à protéger ; en conséquence, les dispositions prises au titre du L151-23 pour les cours d'eau ne doivent pas s'appliquer aux plans d'eau ;*
- *L'interdiction de construire dans une bande riveraine de 5 m. de part et d'autre des berges en zones U et AU et 10 m. en zones A et N devra concerner l'ensemble des travaux (affouillement, terrassement, busage...).*

Recommandation :

- *Le projet de PLU pourrait encourager dans son PADD les projets de renaturation de cours d'eau par effacement de plans d'eau en barrage dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial Milieux Aquatiques de Vallons de Haute Bretagne Communauté.*

Observation :

- *Le rapport de présentation doit reprendre la définition des zones humides actualisée (art. L211-1 du C.Envir.) et corriger la page 79 du rapport (413 ha de zones humides).*

c) Ressource en eau

Le PADD identifie comme objectif d'améliorer la qualité de l'eau. Cela passe par une meilleure anticipation des besoins en eau, une protection stricte allant jusqu'à la restauration des milieux aquatiques, ainsi qu'une maîtrise des rejets supplémentaires liés à l'urbanisation dans le milieu naturel.

Du point de vue quantitatif, la commune est alimentée principalement par la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR), ainsi que par le Syndicat Mixte de Production (SMP Ouest 35) pour une petite partie à l'extrémité sud-ouest. La CEBR capte ses eaux à l'extérieur du territoire. Il n'existe pas de captage public à Goven.

Le rapport de présentation note bien l'enjeu de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau dans le dimensionnement du projet. Mais ce point ne transparaît pas dans le PADD et la définition des objectifs.

Le projet de PLU n'apporte pas d'argumentation sur la soutenabilité du projet de développement communal par rapport au potentiel de la ressource sur la CEBR. Il doit notamment tenir compte des besoins en eau potable sur l'ensemble de la CEBR, voire du département. En effet, celle-ci exporte 9,3 % de sa production vers les territoires voisins (source 2019). Concernant le SMP Ouest 35, qui ne dessert il est vrai que 53 abonnés à Goven, il convient de noter que ce syndicat connaît un déficit d'approvisionnement, en particulier en année sèche, par rapport à ses seules ressources. Les importations d'eau représentent pour ce dernier de 60 à 70 % du volume total d'eau potable entre 2017 et 2019, conduisant à une dépendance envers les territoires voisins, notamment du Morbihan.

Rappelons que le SRADDET demande que les projets de développement portés par les documents d'urbanisme soient proportionnés à la ressource en eau potable actuelle et future pour les activités humaines.

Du point de vue qualitatif, la station d'épuration de la commune a été classée non conforme en 2020 du fait d'une autosurveillance incorrecte. Bien que ce ne soit pas mentionné dans le projet de PLU, la commune a réalisé un diagnostic de son réseau d'assainissement des eaux usées. Un planning de travaux est en cours de réalisation afin d'améliorer le fonctionnement du réseau. Cela doit permettre de résoudre les problèmes constatés de surcharges hydrauliques liées à des intrusions d'eaux parasites dans les réseaux. Pour mémoire, le SRADDET de la région

Bretagne stipule dans son règlement que les projets de développement portés par les documents d'urbanisme doivent être proportionnés aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu, en incluant les périodes de pic, par rapport aux activités humaines raccordées.

Goven fait partie des communes invitées à réaliser un schéma directeur des eaux pluviales au titre de la disposition 133 du SAGE Vilaine. La réalisation de ce schéma, complémentaire du zonage réalisé en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit permettre de maîtriser l'écoulement des eaux et réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Le cours d'eau de la Croix Macé subit des a-coups hydrauliques dus en partie aux rejets des eaux pluviales provenant de la zone agglomérée.

Le PLU localise les milieux récepteurs mais n'analyse pas leur capacité d'acceptation de rejets supplémentaires (eaux pluviales, eaux usées) au regard notamment de leur état écologique. Il ne fait pas état des sources de pollution récurrente, notamment issues des rejets de dispositifs d'assainissement non collectif. Cela est observé notamment sur le ruisseau de la Croix Macé. De plus, si le PLU plaide pour des actions de reconquête de la qualité de l'eau, il ne les localise que très peu.

Demandes :

- *La soutenabilité du projet de développement doit être davantage justifiée par rapport au potentiel de la ressource en eau à l'échelle intercommunale, sur la base des données les plus récentes ; l'argumentaire attendu doit tenir compte de la nécessaire gestion départementale de l'eau potable dans le département d'Ille-et-Vilaine ;*
- *La commune doit explicitement conditionner le développement de l'urbanisation à la réhabilitation du réseau de collecte comme l'indique le SRADDET et le SAGE Vilaine ; l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation doit ainsi être mis en cohérence avec les perspectives de travaux sur les réseaux ;*
- *La commune doit mettre en corrélation l'état des masses d'eau réceptrices des rejets des eaux usées et pluviales avec la localisation des actions de reconquête de la qualité de l'eau (restauration du bocage, amélioration des continuités écologiques) ; l'OAP TVB précédemment mentionnée peut être utilisée pour ce faire.*

Recommandation :

- *Afin de constituer un réel schéma directeur des eaux pluviales, les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales présentés dans l'annexe sanitaire du projet de PLU devraient être complétés par :*
 - *un diagnostic des branchements, notamment une identification des mauvais branchements (assainissement des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales) ;*
 - *un bilan du fonctionnement et des règles d'entretien actuelles ;*
 - *un diagnostic des dysfonctionnements constatés ;*
 - *des propositions d'amélioration ainsi qu'un calendrier de travaux ;*
 - *des dispositions sur les techniques alternatives de gestion à privilégier dans les secteurs d'urbanisation future, à illustrer dans une OAP TVB.*

Observation :

- *Les 7 masses d'eau du territoire communal sont identifiées en état écologique « moyen » à « médiocre ». L'objectif de bon état est fixé à 2021 ou 2027. Les enjeux issus du SDAGE et du SAGE Vilaine sont cités. Le rapport de présentation pourrait être actualisé avec l'état écologique 2017 des masses d'eau, en lieu et place des données 2013. Cela permettrait de mettre en cohérence le rapport de présentation avec l'annexe sanitaire, qui utilise quant à elle les données les plus récentes.'*

d) Climat, air et énergie

L'état initial de l'environnement du diagnostic est très sommaire sur les questions énergie-climat. Un état des lieux plus complet et contextualisé aurait pu être proposé, notamment en s'appuyant sur le PCAET de la communauté de communes (consommations d'électricité, émissions de GES et de polluants, par secteur d'activité, etc.). Le potentiel de production d'énergie renouvelable est brièvement abordé.

Sauf erreur, les émissions de gaz à effet de serre (GES), les effets du changement climatique et les mesures nécessaires à l'adaptation au changement climatique ne sont pas traités dans le diagnostic.

Le PLU s'est pourtant bien saisi du sujet dans ses orientations thématiques. Ainsi, le PADD souligne que la commune souhaite aller dans le sens d'une réduction des consommations énergétiques, améliorer la performance énergétique des bâtiments, encourager les énergies renouvelables, réduire les déplacements ou encore anticiper le changement climatique.

Le règlement contient également quelques mesures visant à favoriser les constructions moins énergivores et les apports solaires, mais sans être directif.

C'est aussi le cas des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le document ne comporte pas d'OAP spécifique, mais le préambule énonce des principes qui s'imposent aux OAP sectorielles : rechercher des solutions en faveur de la réduction des consommations d'énergie, privilégier une orientation favorable à l'apport d'énergie solaire, étudier des solutions en faveur de la production d'énergie renouvelable. Mais l'ensemble demeure à l'appréciation des porteurs de projet, sans prescription formelle.

Une OAP « énergie-climat » aurait en outre permis d'affirmer des perspectives de lutte contre le changement climatique (sur l'habitat, les mobilités...) pour, par exemple, limiter les îlots de chaleur dans les quartiers pavillonnaires (traitement approprié des circulations et des stationnements sur les parcelles), anticiper les épisodes de sécheresse (gestion des eaux, variétés des plantations utilisées...), etc.

Il manque une approche réglementaire qui aurait permis d'inciter les ménages à opter pour des constructions économes en agissant sur les matériaux, l'orientation, le recours aux énergies renouvelables, le niveau de performance. Il est d'ailleurs possible pour un PLU de cibler des secteurs où seraient fixés des objectifs de performances énergétiques et environnementales renforcées (article L151-21 C.Urba).

La volonté de la commune peut donc être mise en avant, mais l'absence d'analyse poussée dans le diagnostic à l'échelle du territoire communal empêche d'avoir des objectifs précis. Si bien que la traduction réglementaire des volontés du PLU, en l'absence de réelles prescriptions, reste à l'état d'intention.

En l'état, le projet de PLU est un projet émetteur de gaz à effet de serre (GES) et ne traduit pas une ambition à la hauteur des objectifs des politiques publiques en la matière (notamment une réduction des émissions de 37 % d'ici 2030 prévue par le SRADDET ou la neutralité carbone en 2050 visée par la stratégie nationale bas-carbone). Ces objectifs pourraient trouver un écho dans une OAP thématique. Mais à ce stade, le projet de PLU s'engage dans une trajectoire inverse des objectifs régionaux et nationaux.

Demande :

- *En réponse aux enjeux actuels relatifs aux économies d'énergies, à la promotion des énergies renouvelables, aux réductions des GES et à l'adaptation au changement climatique, le règlement et les OAP devront être davantage prescriptifs.*

Recommandations :

- *Le rapport pourrait être complété par une analyse territorialisée de la qualité de l'air, des émissions de gaz à effet de serre et des effets attendus du changement climatique ;*
- *Une OAP thématique aurait pu être proposée sur les questions climat, air, énergie, afin de favoriser leur prise en compte.*

e) Déplacements et infrastructures

Les déplacements sur la commune semblent résulter principalement de l'utilisation de la voiture.

Le projet marque une ambition en matière de mobilité durable : on y constate une volonté politique de mailler le territoire communal de liaisons douces, de réaliser une aire de covoiturage, de réaménager et de hiérarchiser la voirie, de mutualiser le stationnement public et de mettre en œuvre des normes pour le stationnement des 2 roues.

La commune dispose d'un réseau relativement développé de liaisons douces sur son territoire présenté dans le rapport de présentation. Ces chemins sont répartis de part et d'autre de la 2x2 voies (RD177) qui rend difficile la continuité des liaisons douces.

Le PADD affiche l'ambition de développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture et les liaisons douces à l'échelle communale et intercommunale, notamment en complétant les continuités piétonnes et cyclistes. Il est aussi prévu d'aménager des pistes cyclables entre le bourg, les quartiers et les équipements.

Néanmoins, on constate une multiplication d'emplacements réservés (ER) qui, pour la mobilité dans son ensemble, consomme une dizaine d'hectares. L'ER 20 prévoit un aménagement de voie pour relier le bourg à la RD177. Il a vocation à se raccorder au nouvel échangeur de la RD177. Cet ER consomme plus de 3 ha. Il aurait été souhaitable dans le cadre du rapport de présentation de justifier le projet et son niveau de maturité.

De plus, pour réaliser les cheminements doux, 33 emplacements réservés sont positionnés, mais sans être clairement expliqués ou priorisés dans le rapport de présentation. La surface de foncier consacrée, plus de 5,2 ha, est de fait importante. La commune devra veiller à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols dans le cadre de ces aménagements.

Si la volonté de mailler le territoire et de créer des continuités avec l'existant apparaît clairement pour les projets situés à l'ouest de la commune, il est plus délicat d'appréhender la logique qui préside pour la partie est de la commune (desserte de hameaux ?). La VD6 traversant d'est en ouest la commune et la reliant à Breal-sous-Montfort n'apparaît pas comme un axe structurant des réflexions. De même les connexions aux autres territoires ne sont pas indiquées dans le rapport de présentation. Goven se situant à proximité de Rennes Métropole et de la communauté de communes de Brocéliande, il aurait été souhaitable de présenter les logiques d'itinéraires avec les EPCI voisins. De même, au vu du nombre d'ER et de la surface consommée pour ces aménagements, il aurait été judicieux qu'ils s'inscrivent – pour les plus structurants – dans une planification de liaisons communautaires. Si le projet communal marque une forte ambition en matière de mobilité douce, il serait plus judicieux de hiérarchiser les liaisons et les aménagements à réaliser en fonction des besoins des usagers (utilitaires, touristiques, mixtes...), de problématiques de sécurité identifiées, de possibilités opérationnelles et d'estimations de coûts de réalisation, et de positionner en ER les projets qui semblent les plus réalisables pendant la durée du PLU. La hiérarchisation et l'organisation de la coordination des différentes maîtrises d'ouvrage peuvent se réaliser dans le cadre de la réalisation d'un schéma d'aménagements cyclables communautaire.

Les OAP prévoient le principe des liaisons douces pour chaque secteur ce qui est à souligner.

Les documents graphiques présentent les tracés des liaisons douces existantes et à créer. On remarque que les liaisons à créer restent peu nombreuses dans le bourg. Une distinction entre les itinéraires piétons et cyclables aurait pu être opérée pour gagner en lisibilité.

Le projet souhaite enfin limiter les déplacements motorisés et réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre en localisant les programmes d'habitat plus près des équipements et commerces, ce qui est positif.

Cela porte principalement sur les déplacements courts. En revanche le PLU ne comporte aucune mesure de nature à encourager les modes de transport alternatif à la voiture pour les déplacements extra-communaux. 87 % des actifs travaillent en dehors de la commune. Et 87 % d'entre eux utilisent très majoritairement la voiture dans le cadre de ces déplacements (et 4,5 % le transport en commun). Ce phénomène s'accroît et constitue un enjeu dont la commune aurait dû se saisir.

La commune est desservie par une ligne Breizh'go, avec 9 arrêts sur le territoire. Le PLU n'aborde quasiment pas le sujet ce qui est regrettable. Cela ne permet pas d'entrevoir d'opportunité de développement future sur ce mode de déplacement.

La commune dispose enfin de deux aires de covoiturage de 15 places, sur la RD177, dont une régulièrement saturée. Un emplacement est réservé pour la création d'une nouvelle aire, toujours à proximité de la 2x2 voies. Ce projet d'aire de covoiturage a été identifié en lien avec la création de la voirie vers la RD177. Si la proximité avec cette route classée à grande circulation laisse présager une bonne fréquentation, il conviendra de vérifier en amont le niveau de fréquentation de l'aire des Terres située avant l'échangeur de Guichen et d'envisager les possibilités de connexion en modes doux.

De plus, la matérialisation de places dédiées au covoiturage à proximité du bourg et des quartiers résidentiels auraient aussi pu être étudiée.

Le projet de PLU prend bien en compte le projet du Département de créer une voie entre la RD177 qui traverse Goven à l'est du bourg et la RN24 qui passe à Bréal-sous-Monfort au nord-nord-ouest. Aucun scénario n'étant à ce jour arrêté, le projet en tient néanmoins compte en limitant le développement à l'est, secteur potentiellement concerné (suppression d'une zone 2AUAa notamment).

Enfin, le rapport dresse bien l'inventaire des capacités de stationnement sur la commune. Mais le projet n'anticipe pas suffisamment le développement de l'usage des véhicules électriques (y compris les vélos, trottinettes), ou encore à hydrogène, et ne propose pas d'aménagements de places équipées de bornes de chargement.

Demande :

- *Les 33 emplacements réservés pour les liaisons douces couvrent plus de 5,2 ha ; ils devront être davantage hiérarchisés et priorisés dans le rapport ; les aménagements des liaisons douces devront se faire en limitant l'imperméabilisation des sols et l'impact sur le foncier.*

Recommandations :

- *Un schéma global des déplacements en lien avec les autres territoires de l'intercommunalité aurait pu être proposé en incluant les différents modes de transport (dont les continuités pédestres et cyclistes) ;*
- *Pour plus de lisibilité et de cohérence du schéma des déplacements, une distinction entre voies cyclables et voies piétonnes pourrait être apportée sur les plans ;*
- *L'opportunité et la faisabilité du projet d'aménagement d'une voie reliant le bourg à la RD177 (ER 20) mériteraient d'être expliquées dans le rapport de présentation ;*
- *Des places de covoiturage pourraient être créées à proximité du bourg et des zones d'habitat.*

Observation :

- *Une OAP « climat-air-énergie », évoquée précédemment, aurait permis de prendre en compte et d'anticiper le développement des mobilités électriques (places dédiées, bornes de chargement).*

D Risques et nuisances

Le rapport de présentation (RP) passe en revue les risques et nuisances présents sur le territoire : inondation superficielle, inondation par remontée de nappes, tempête, séisme, retrait et gonflement des argiles » (niveau faible à moyen), radon (niveau le plus élevé), ainsi que les risques liés au transport de matières dangereuses (gazoduc, RD177, RD62 notamment).

La commune de Goven est également concernée par le risque de rupture de barrages ou digues, or le rapport de présentation (p.114) mentionne ne pas être concerné par ce risque, ce qui devra être corrigé. Pour information, au titre du décret « digue » du 12 mai 2015, la création d'une habitation dans les 400 m en aval de barrage pourrait conduire au reclassement de celui-ci en classe C si son volume est supérieur à 50 000 m³. Des prescriptions spécifiques en lien avec la sécurité publique seraient alors imposées au gestionnaire de l'ouvrage (les ouvrages pouvant être concernés par cette réglementation sont : 1- Étang du Lohon (D), 2- Étang des Noës Chérel (D), 3- Le Pont des Ânes (D), 4-Moulin de la Tournerais (D), 5- L'étang de Lampâtre (D), 6-Étang du Baignoir (D), 7-Le grand étang (D)).

Les sites et sols pollués sont listés (9 sites BASIAS dont un garage encore en activité). Un site (ancienne décharge du Bois Martin) est aussi répertorié en Secteur d'Information sur les Sols (SIS). Le rapport n'en fait pas mention et il n'est pas repéré sur les documents graphiques. L'arrêté concernant le SIS situé sur le territoire est pourtant annexé au PLU.

Le risque d'inondation est un risque fort pour la commune. Les élus ont bien identifié cet enjeu dans la première orientation du PADD qui inclut la prise en compte et la maîtrise des risques naturels et technologiques.

Lorsque le territoire est soumis à des risques prévisibles, il est attendu que le PADD contienne en outre des objectifs précis de prévention du risque et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens sur les secteurs déjà exposés. L'objectif doit être mis en perspective avec ceux relatifs à l'urbanisme. Il est souhaitable que ces objectifs soient territorialisés.

Les périmètres associés au risque d'inondation sont reportés sur les documents graphiques, en distinguant le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI Bassin de la Vilaine en région rennaise Ille et Illet), de celui du Territoire à risques importants d'inondation (TRI Vilaine), et aussi de celui de l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Les zones concernées par le risque d'inondation sont principalement la zone N, mais aussi les zones A et Ua.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin-Loire-Bretagne est cité dans le rapport avec les objectifs à prendre en compte dans le PLU. Pour la partie réglementaire, il faut se référer à l'article 14 des dispositions générales. Le règlement de chaque zone aurait aussi pu mentionner le risque et ajouter un renvoi à l'article 14. Les dispositions du règlement contenues dans ces zones autorisent les nouvelles constructions sans faire mention de la servitude du PPRI. Ce qui ne correspond pas aux objectifs du PGRI (objectif n°2) de ne pas augmenter la population dans ces zones.

Par ailleurs, en matière d'espèces invasives, le rapport de présentation précise que le Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) a inventorié une liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne. Cette liste n'est pas annexée contrairement à ce qui est annoncé.

Le projet de PLU se base en fait sur une liste établie par le SAGE Vilaine qui comprend deux niveaux de priorité, visant uniquement à différencier la priorité en matière d'inventaire.

Demandes :

- *Le rapport devra intégrer le risque de rupture de barrages et être complété par l'impact de ces ouvrages sur le territoire ;*
- *Le territoire est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression : il convient de se référer au chapitre III du présent avis et à l'avis de GRTgaz annexé.*

Recommandations :

- *Le PADD devrait renforcer sa volonté de prise en compte et de maîtrise des risques par des objectifs de prévention et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens sur les secteurs exposés ;*
- *Le règlement de chaque zone concernée pourrait mentionner le risque d'inondation ou un renvoi vers l'article 14 des dispositions générales ;*
- *Le risque lié à l'exposition au radon est jugé significatif ; des mesures devraient être ajoutées dans le PLU notamment des informations aux porteurs de projets et des prescriptions constructives (matériaux, étanchéité, ventilation...);*
- *Le projet de PLU devrait interdire la plantation de toutes les plantes invasives figurant sur la liste annexée au SAGE Vilaine ; il peut même aller au-delà en substituant à cette dernière la liste du CBNB, qui est plus récente et plus complète.*

Observations :

- *Il est prévu un emplacement réservé pour l'extension du cimetière ; la collectivité devra respecter la réglementation applicable et notamment la nécessité de recueillir l'avis d'un hydrogéologue permettant de s'assurer que l'emplacement réservé peut recevoir un tel équipement ;*
- *La commune est traversée par les RD177 et 36, concernées par un classement sonore des infrastructures de transports. Quelques constructions de hameaux peuvent être impactées. Un isolement acoustique renforcé des constructions serait à envisager dans les secteurs concernés ;*
- *Le règlement pourrait être complété afin d'interdire le recours aux plantes allergisantes ; le guide du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) serait alors annexé au règlement du PLU.*

III) AVIS SUR LA PROCÉDURE ET SUR LA FORME

a) Évaluation environnementale

L'avis rendu ou l'information d'absence d'avis sur le PLU sera à joindre au dossier d'enquête publique.

b) CDPENAF

La CDPENAF a été saisie ; l'avis de la commission devra être joint au dossier d'enquête publique.

c) Rapport de présentation (RP)

-Le rapport doit faire état de la présence des ouvrages GRTgaz, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation et de passage I3, et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 (avis GRTgaz joint).

-Les données de l'observatoire nationale de l'artificialisation du foncier montre qu'entre 2012 et 2017, 1 072 m² ont été artificialisés pour un nouvel habitant accueilli. Il conviendrait d'ajouter un indicateur de suivi de la consommation foncière par nouvel habitant accueilli. Cet indicateur devra permettre de mesurer et comparer l'efficacité du nouveau PLU en matière d'artificialisation par rapport à la décennie précédente, et de tenir compte des éventuelles baisses de production comme cela a été le cas sur Goven entre 2011 et 2019.

d) Le règlement graphique

-La superposition des périmètres de zones inondables (PPRI/TRI) aux zones humides ne facilite pas toujours la lecture du règlement graphique, ce qui mériterait d'être rectifié. De plus, le report de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) est partiel : il faudrait ajouter les parties qui sont en dehors du périmètre du PPRI.

-Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques des zones (avis GRTgaz joint).

e) Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

L'article L151-5 du C.Urba. liste les orientations à définir dans le PADD, incluant notamment les réseaux d'énergie qui, sauf erreur, ne sont pas traités ici.

f) Le règlement écrit

-Dans les zones UP et UE, il est prévu que les espaces libres de toute construction, de stationnement et de circulation automobile soient aménagés en espaces verts de qualité, pour 15 % au moins de la surface du terrain de la construction, 10 % dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, permis d'aménager...) ; le projet de PLU pourrait généraliser à toutes les zones U et AU ce coefficient de biotope en application de l'article L151-22 du C.Urba., en particulier dans les zones d'activités ; la valeur de ce coefficient pourrait être adaptée en fonction des caractéristiques de chaque zone.

-La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones Aa et Np) en précisant les interdictions, les règles d'implantation et l'obligation d'informer GRTgaz des projets situés dans une zone concernée par les ouvrages.

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés la construction des équipements d'intérêt collectif et de service public (avis GRTgaz joint).

g) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP sectorielles devraient préciser que les aménagements devront se faire dans le cadre d'une opération d'ensemble, comme le prévoit le règlement de la zone IAU.

h) Servitudes d'utilité publique (SUP)

-La liste et le plan des servitudes devront être complétés par les demandes de GRTgaz annexées au présent avis.
L'adresse du service responsable des servitudes qui devra être mise à jour : GRTgaz – DO – PECA, équipe travaux tiers et urbanisme, 62 rue de la Brigade Rac, ZI Rabion, 16 023 Angoulême Cedex.
L'adresse de RTE est à corriger : RTE – Groupe Maintenance Réseaux Bretagne, ZA Kerourvois sud, 29 556 Quimper Cedex.

-Le plan des servitudes pourrait intégrer les périmètres des sites concernés par des pollutions des sols inventoriées dans la base BASIAS (9 sites identifiés) et en secteur d'information sur les sols (SIS). S'agissant des opérations d'urbanisation prévues, la recherche de sols pollués devra être effectuée préalablement à leur aménagement, même si aucun site n'est recensé dans la base BASIAS, celle-ci n'étant pas exhaustive.

i) Numérisation du PLU

En application de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2020, la publication de la délibération d'approbation ainsi que de l'ensemble des pièces du plan local d'urbanisme doit être réalisée sur ce portail. Pour toute question tenant aux modalités pratiques de création d'un compte et de téléversement du document lors de son approbation, vous transmettez à la commune le lien vers la messagerie dédiée de la DDTM : ddtm-geoportail-urbanisme@ille-et-vilaine.gouv.fr

Par ailleurs, en application de l'article L. 133-2 du code de l'urbanisme, il conviendra d'adresser à la DDTM (SEHCV) une version numérisée au format CNIG du PLU approuvé.

Deux liens vers des documents supports permettent de réaliser cette opération dans de bonnes conditions :

- les prescriptions nationales pour la dématérialisation des PLU au format CNIG : <http://cnig.gouv.fr>

- le manuel de l'utilisateur du Géoportail de l'urbanisme :

http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/bundles/ignepu/images/Aide_en_ligne.pdf